



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**Installations classées
N° 2013 SUP 68 IC**

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique Terrains voisins de l'ancien site FUJIFILM Commune de TINQUEUX

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne**

VU :

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le donné-acte n° 95-183 du 21 novembre 1995 relatif à la déclaration du 16 décembre 1994 de la société Fujifilm concernant l'implantation par ses soins, 22 avenue Roger Salengro à Tinquex, d'une installation de traitement et de développement de surfaces photosensibles à base argentique,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2011 prévoyant la dépollution du sol et des eaux souterraines,
- la circulaire du 10 décembre 1999 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués,
- la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- le rapport d'interprétation de l'état des milieux mis à jour et daté du 21 janvier 2013,
- les propositions de restriction d'usage faites par l'exploitant et datées du 21 janvier 2013,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2013,
- les avis exprimés lors de la consultation préalable,
- l'avis favorable du CODERST en date du 16 mai 2013 au cours duquel la société FUJIFILM, représentée par la SOCOTEC, a été entendue,
- la lettre recommandée adressée le 22 mai 2013 (accusé de réception le 23 mai 2013) à Monsieur le Directeur de la société FUJIFILM pour porter à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur des terrains voisins de l'ancien site FUJIFILM à TINQUEUX et permettre à l'ancien exploitant de faire des observations sur cet arrêté dans un délai de 15 jours,

- la lettre adressée le 3 juin 2013 par la société FUJIFILM à la Préfecture de la Marne pour l'informer qu'elle formule aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral fixant des servitudes d'utilité publique sur des parcelles voisines de son ancien site à Tinquieux.

CONSIDERANT :

- que les activités de l'ancien établissement Fujifilm ont été à l'origine d'une pollution aux sulfates du sol de la parcelle voisine, la zone de pollution étant définie « zone 1 »,
- que la dépollution de cette zone n'a pas été réalisée du fait de difficultés techniques liées à l'exiguïté des lieux et à la présence d'un bâtiment modulaire et d'un mur jouxtant la zone,
- que lors de la réunion du 18 septembre 2012, Monsieur L'Huillier, propriétaire du bâtiment modulaire et du terrain touché par la pollution, a exprimé ne pas vouloir déplacer son installation et a précisé ne pas souhaiter construire dans l'immédiat sur son terrain,
- que ces conditions entraînent un surcoût de la dépollution disproportionné par rapport aux enjeux liés à la pollution,
- que du fait de cette pollution, toute excavation de terre en zone 1 doit être accompagnée de mesures de sécurité et de traitement adaptées,
- que les eaux souterraines situées en aval hydraulique de la zone 1 sont polluées par les sulfates, cette zone étant définie « zone 2 »,
- que les concentrations en sulfates observées dans la nappe sont incompatibles avec la consommation humaine et l'alimentation du bétail,
- que la tenue des ouvrages est susceptible d'être remise en cause du fait de la dégradation des bétons au contact des sulfates,
- que les remarques émises par le propriétaire ne font pas obstacle à la mise en place de servitudes.
- que les eaux souterraines peuvent être sub-affleurantes et ainsi être au contact des fondations des aménagements futurs,

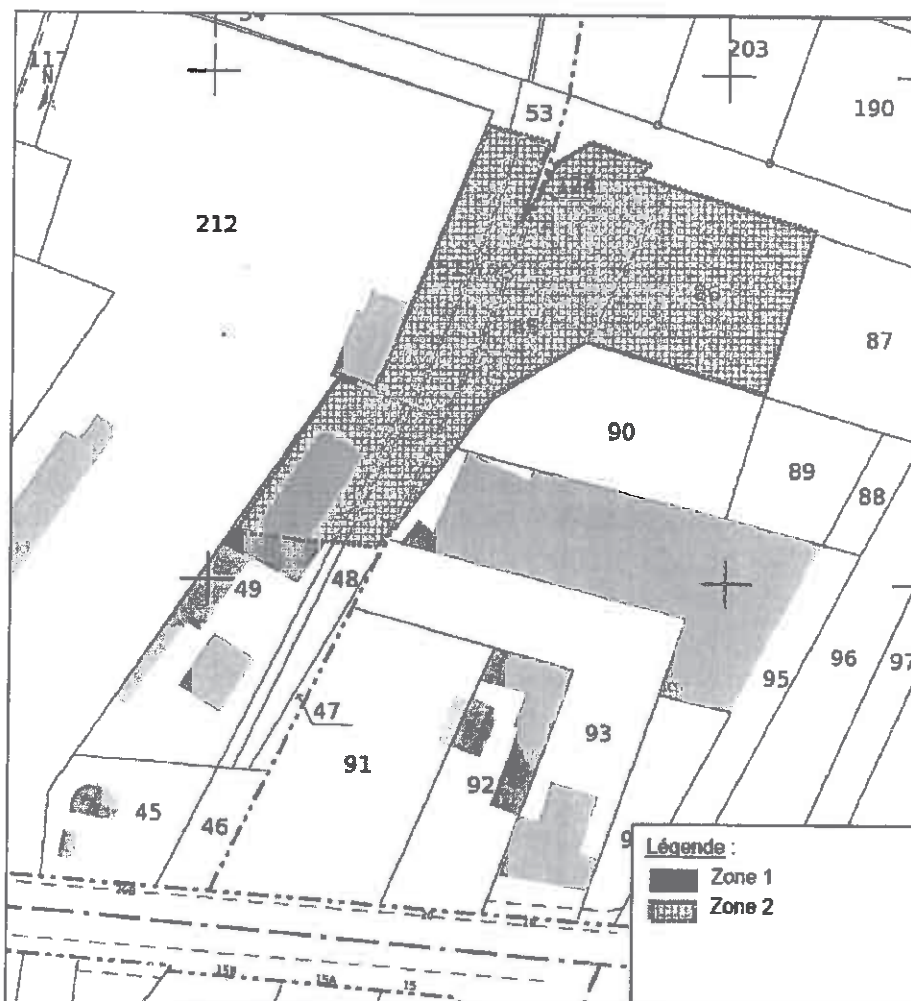
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique et nature des servitudes

Des servitudes d'utilité publiques sont instaurées sur la totalité des parcelles cadastrales 48, 49, 51, 85, 86, 101, 123 de la section AK01 situées sur la commune de TINQUEUX.

Les zones sont ainsi définies :



Extrait du plan cadastral – Echelle 1 / 650.

Article 2 : définition de restrictions d'usage

Les servitudes d'utilité publique dont relèvent les parcelles et zones ainsi désignées sont les suivantes :

- toute réalisation de travaux au droit de la zone 1 est conditionnée à la mise en œuvre de mesures de sécurité visant à la protection du personnel intervenant aux éventuelles émanations de sulfures d'hydrogène qui pourraient être générées,
- toute réalisation de travaux au droit de la zone 1 est conditionnée au traitement des terres polluées aux sulfates,
- tout projet de construction au droit des zones 1 et 2 est conditionné à la réalisation d'analyses préalables des eaux souterraines visant à définir les mesures de sauvegarde des ouvrages et notamment adapter la formulation des bétons aux concentrations en sulfates de la nappe observées sous l'emprise du projet.
- l'utilisation des eaux souterraines à des fins de consommation humaine ou d'abreuvement des animaux et interdite au droit des zones 1 et 2.

Toute modification des précédentes restrictions d'usages nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement, en fonction des travaux ou usages projetés.

Article 3 : servitudes d'accès

L'accès aux puits P1 et P2 respectivement situés sur les parcelles 49 et 86, doit être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la société Fujifilm France SAS, ou à toute personne mandaté par ceux-ci.

Article 4 : Information des tiers

Si les parcelles des zones 1 et 2 telles que définies ci-dessus font l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants ou acquéreurs des restrictions d'usage ainsi définies et l'obliger à les respecter.

Article 5 : Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le préfet, après avoir consulté l'inspection des installations classées, estime que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

Article 6 : Information et transcription des servitudes

Article 6.1 Notification et transcription

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Tinquex concerné par l'instauration des servitudes. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de Tinquex, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au Préfet.

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ainsi qu'à la société FUJIFILM France SAS.

Article 6.2 : Information des populations

Un avis sera inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

Article 7 : Recours.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Notification et exécution

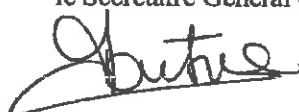
M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et Mme l'inspectrice des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information, à M, le Sous Préfet de Reims, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, aux propriétaires des terrains (Mme la Présidente de la communauté d'agglomération Reims Métropole et M. L'HUILLIER) ainsi qu'à Monsieur le Maire de Tinquex qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur Environnemental de la SAS FUJIFILM 16 rue Étienne Jules Marey BP 34 78391 BOIS D'ARCY Cedex.

Monsieur le Maire de Tinquex procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **27 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

